



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_39

Objet : *contrat pour le fonctionnement de la fourrière.*

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales qui chargent le Maire, sous le contrôle du représentant de l'Etat, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

Vu les articles L.325-1 et R.325-15 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-DCI-BCAR-2022-0340 portant agrément du gardien et des opérations de fourrière de la « carrosserie de Balme » située 190, route de Flaine à Magland (74300) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 août 2019 fixant les tarifs des opérations de fourrière ;

Considérant que la commune de Thyez nécessite d'avoir recours à des opérations de mises en fourrière après constat et respect de la procédure par la police municipale ;

ARRETE

Article 1^{er} : la signature d'un contrat relatif aux opérations de fourrière liant la commune de Thyez à la carrosserie de Balme sera effective pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 : monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie.



« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 07 FEV. 2023

Publié ou notifié le : _____

Le Maire de la commune de Thyez



Fait à Thyez, le 06 février 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK

Copie adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Marignier,
- Police Municipale de Thyez,
- Directeur des Services Techniques.



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE

Entre :

La commune de Thyez, représentée par Monsieur le Maire,

Et :

La société « carrosserie de Balme » située 190, route de Flaine 74300 Magland,

- Vu les articles L325-1 à L325-38, R 325-1 et suivants du code de la route ;
- Vu l'article 89 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;
- Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 ;
- Vu l'arrêté préfectoral PREF-DCI-BCAR-2022-0340 du 06 juillet 2022 portant agrément du gardien et des opérations de fourrière de la « carrosserie de Balme » ;
- Vu la délibération n° DEL2020_05 du 27 janvier 2020 visant la désignation de la carrosserie de balme comme fourrière.
- Vu l'arrêté municipal N° 2023-39
- Vu le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles et la mise en place du SI-Fourrière ;

Pour faire face aux besoins relatifs à la mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la commune de Thyez, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Thyez concède à la société « carrosserie De Balme » les opérations de mise en fourrière des véhicules ainsi que la fonction de gardien de fourrière dans le cadre des dispositions du décret n° 96.476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route.

Article 2 : CADRE DES OPERATIONS

La Société « carrosserie De Balme » s'engage à exécuter les opérations dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment celles résultant des articles R 325.12 à R.325.45 du code de la route.

Les opérations s'effectueront en liaison avec les services de la police municipale de Thyez.

Article 3 : EXECUTION DU SERVICE

La Société « carrosserie de Balme » devra procéder sur la demande émanant de l'autorité de police compétente, à l'enlèvement des véhicules qui lui seront désignés.

En cas d'urgence et lors de manifestations exceptionnelles, l'enlèvement peut être exigé de suite y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Le délai d'intervention ne devra pas excéder une heure.

La société « carrosserie de Balme » devra tenir à jour en permanence, un tableau de bord des activités de la fourrière et le conserver dans ses locaux. Ce tableau de bord devra relater le fonctionnement d'ensemble de la fourrière. Il sera consultable à tout moment par l'autorité.

Article 4 : ENLEVEMENT

Tout véhicule à enlever sera désigné au gardien de fourrière par le représentant de l'autorité qui devra préciser la marque, le modèle, l'immatriculation et l'état du véhicule, la configuration des lieux d'intervention (rue étroite, en déclivité, circulation importante), ceci afin d'assurer l'efficacité de l'intervention.

Tout transfert de véhicule et sa mise en fourrière fera l'objet d'un ordre de réquisition écrit de confirmation.

Le représentant de l'autorité devra être présent pendant toute l'opération d'enlèvement.

Le véhicule faisant l'objet d'un commencement de déplacement sera transporté au parc de la fourrière où il pourra être restitué dans les conditions normales de sécurité et après acquittement des frais l'enlèvement et de garde fixé par décret.

Toutefois, en accord avec le gardien de fourrière, le représentant de l'autorité pourra proposer la restitution sur place après acquittement des frais d'enlèvement.

Article 5 : RESTITUTION

L'accès au parc de la fourrière sera accessible aux usagers :

Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Chaque prescription de mise en fourrière prendra fin par une décision de main levée émanant de l'autorité qui l'a prescrit ou de l'officier de police judiciaire chargé d'exécuter cette mesure.

La Société « carrosserie de Balme », en tant que gardien de la fourrière, restituera le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier aura produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière (main levée) et se sera acquitté auprès de ses services des frais de mise en fourrière d'enlèvement, de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule. En outre, le propriétaire ou conducteur présentera son permis de conduire, la carte grise ainsi que l'assurance du véhicule.

Article 6 : ASSURANCES

Le gérant est responsable des véhicules dont il a la garde et des dommages qui pourraient se produire lors des opérations de mise en fourrière. Le gardien de fourrière s'engage à garantir la commune contre toute réclamation qui sera élevée par un propriétaire du fait de la perte ou de l'endommagement du ou des véhicules enlevés.

Il contractera toutes les assurances nécessaires couvrant la totalité des risques encourus en particulier le vol, l'incendie, les dégâts occasionnés, de manière à dégager la commune en cas de réclamation ou de poursuites intentées contre elle par les propriétaires des véhicules, à la suite d'un préjudice subi en conséquence du transport, du gardiennage du véhicule en fourrière.

Article 7 : PROPRIETAIRES DEFAILLANTS / NON IDENTIFIES

Dans le cas où le propriétaire ne se manifesterait pas au-delà de trente jours, la commune de Thyez devra payer à la société carrosserie de Balme les frais d'enlèvement et de garde fixés par décret ainsi que les frais de destruction du véhicule enlevé.

Dans le cas où l'automobile serait transférée au service des domaines, la prestation ne sera pas facturée à la commune de Thyez. Le service des domaines s'acquittera des frais de mise en fourrière.

La commune se substituant aux propriétaires défaillants engagera à l'encontre de ceux-ci une procédure de recouvrement via les services du trésor public. Le gardien de la fourrière

s'engage à fournir les factures relatives aux véhicules abandonnés. L'établissement des dossiers complets permettant l'engagement de la procédure de recouvrement est géré par les agents de police municipale de Thyez.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature et est conclue pour la période de la validité de l'agrément délivré par la Préfecture de la Haute Savoie.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément.

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : LITIGES EVENTUELS

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Thyez, le 01 Mars 2023

Pour la SARL Perrollaz

Bernard et fils,

Assistance, dépannage

Signature suivie de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune de Thyez

Le Maire,

Fabrice Gyselink

Signature suivie de la mention « lu et approuvé »

